

Quelques réflexions pour l'action : le point de vue du juriste sur les territoires et les risques

André-Hubert MESNARD

Faculté de Droit et des Sciences Politiques
CRUARAP
Université de Nantes
BP. 81307
44313 – NANTES Cedex 3

Résumé : Les réflexions du juriste autour de la notion de territoire mettent en jeu des risques de nature diverse (naturels, industriels...). En fait, tout territoire est déjà un risque en lui-même, c'est le cadre d'une action par définition risquée, au service de sa structuration et de sa survie.

Mots-clés : Territoires. Risques. Droit de l'environnement. Aménagement.

Abstract : The jurist's considerations about the concept of territory are setting different kinds of hazards (nature, industry...). In fact, a territory is already a hazard, it's the frame of a human action which is automatically hazardous, for its organization and its survival.

Key words : Territories. Hazards. Law of environment. Land Planning.

Pour le juriste et pour le politologue, qui s'intéressent à la gestion (toujours politique) du territoire de la cité (polis), les liens concevables entre risques et territoires sont innombrables. Ils apparaîtront, nous l'espérons, dans cet exposé. Mais d'entrée de jeu, un peu pour aller tout de suite à l'extrême, nous dirons que :

- toute activité sur tout territoire est risquée...un peu comme on peut dire que la vie est mortelle ;
- tout territoire est dangereux car c'est un espace politique ;
- et de tous les risques, le pire est incontestablement le risque politique, car le pouvoir politique administre des hommes sur des territoires et cela peut aller jusqu'à la destruction du territoire, avec ou sans guerre.

De toute façon, tout territoire court des risques de diverses natures. Quels risques ? Sur quels territoires ?

Pour l'analyste comme pour le décideur, il faudra définir les termes, préalablement et suivre une démarche en plusieurs temps : d'abord analyser, connaître les risques et les territoires concernés, ce qui fera déjà apparaître des problèmes ; puis en un deuxième temps, s'interroger sur le traitement, la gestion des risques sur les territoires, la gestion territoriale des risques.

Tout cela intéresse tout autant les politiques (c'est-à-dire les stratégies au sens large) d'aménagement du territoire que de l'urbanisme et de l'environnement. Cela aboutit de plus en plus à des décisions plus ou moins coordonnées, les Directives territoriales d'aménagement (DTA).

Mais cette interrogation sur les territoires n'a pas forcément la même signification pour le politique, le juriste que pour le géographe ou le biologiste.

Pour le juriste, qui dit territoire, dit compétences, circonscription d'exercice d'un pouvoir. Le territoire est nécessairement organisé : il est l'un des éléments essentiels d'une ou de plusieurs collectivités

territoriales, les autres éléments étant la population qui vit sur ce territoire et le système politique, juridique et donc aussi économique et social qui le structure. Ainsi la France est un État (collectivité territoriale) dont le territoire se subdivise en d'autres territoires qui s'emboîtent comme autant de poupées russes.

Le territoire de l'État comprend les territoires des régions qui comprennent ceux des départements, qui comprennent ceux des communes. Ainsi c'est le même territoire qui supporte avec ses habitants toute la pyramide des collectivités territoriales superposées avec leurs compétences propres, ceci dans le cadre politique unitaire de l'État. Selon l'article 2 de la constitution : « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens... ». Indivisibilité, cette unité territoriale est rappelée par l'article L 110 du code de l'urbanisme : « Le Territoire Français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences... Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ». Le territoire politique administratif est le patrimoine commun de la nation qui doit être géré par les collectivités "en harmonie". On voit ainsi le souci d'éliminer le risque politique majeur de l'éclatement territorial.

Mais ce territoire politique unitaire est décentralisé en territoires locaux dans le cadre de l'article 72 de la constitution. Il est subdivisé en collectivités : « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi... ». Mais : « le délégué du gouvernement (le préfet) a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, et du respect des lois ».

Ainsi tout est prévu pour empêcher le risque majeur d'éclatement territorial et de trop grandes divergences juridiques et politiques entre les territoires, au nom du respect des lois et de l'égalité devant la loi, qui sont notre idéologie commune.

Pourtant, de plus en plus de risques politiques sont pris au nom de la démocratie locale. La loi sur la Corse a été partiellement censurée par le Conseil Constitutionnel pour être allée trop loin dans la délégation d'un certain pouvoir législatif à l'assemblée de Corse, mais elle prend néanmoins le risque d'un statut spécifique pour ce territoire, sur des points essentiels. La loi sur la démocratie de proximité (27 février 2002) permet des expériences, limitées dans le temps (mais renouvelables) en matière de compétences décentralisées, au profit des collectivités qui souhaitent en faire : par exemple en matière de gestion du patrimoine naturel et culturel ou de gestion des ports : on prend progressivement le risque de la diversité.

On voit à travers tous ces exemples, que le territoire politique est beaucoup plus qu'un espace ; il est le terrain et l'enjeu de la politique, c'est-à-dire de l'organisation, souvent conflictuelle, de la vie en société à tous les niveaux. Après avoir ainsi commencé par illustrer l'idée que le territoire est le lieu et l'enjeu de risques politiques, revenons à une démarche plus générale : il nous faut d'abord connaître les risques et les territoires concernés par ces risques, puis savoir comment gérer ces risques et ces territoires à risques.

I - QUELS RISQUES SUR QUELS TERRITOIRES ?

Il y a des risques naturels et des risques anthropiques, de même qu'il y a des territoires naturels et des territoires humains, administrés, exploités, gérés, protégés. Cette première partie sera vue en deux points.

A - Quels risques ? sur quels territoires ?

Le risque est-il nécessairement de nature anthropique du fait qu'il est ressenti et supporté par l'homme ? C'est le risque pour l'homme ; mais il existe aussi tout autant pour la nature (la question sans solution étant de savoir si la nature existe pour l'homme et si l'homme dispose de la nature ou se contente pour le moins d'en faire partie).

Il y a des risques d'origine naturelle pour l'homme et pour la nature elle-même ; mais celle-ci est gérée, administrée par l'homme. Il y a aussi des risques anthropiques pour la nature et d'abord pour l'homme lui-même (risques que fait courir l'homme à la nature et à lui-même par ses activités diverses). Or, la nature c'est nécessairement un territoire ou plutôt un ensemble, un agencement de territoires (plus ou moins naturels) : écosystèmes, biotopes, bassins, massifs, forêts, littoral, marais, estuaires... Ces territoires ont une dynamique, une évolution plus ou moins naturelles, ne serait-ce qu'en fonction des cycles climatiques et des relations entre les espèces, de la flore ou de la faune (dont un juriste est incapable de parler) .

Mais ces territoires sont aussi gérés par l'homme. Ainsi tout territoire court des risques (ci-dessus évoqués) naturels et anthropiques. Ces risques sont nécessairement traités par nous autres humains, avec des moyens humains (matériels, économiques, institutionnels, voire juridiques...), qui ont leurs limites, notion qui évoque déjà celle de territoire. Un territoire est un espace limité, d'où des problèmes de frontières administratives.

L'action humaine n'est-elle pas nécessairement territorialisée ? Chaque homme a ses limites, à l'intérieur d'un cadre territorial et institutionnel qui limite son action. Chaque groupe humain aussi, qui se donne des objectifs et des règles sur son territoire, a aussi ses limites.

Ainsi tout territoire est un risque en lui-même : c'est le cadre ou l'objet d'une action ; c'est un enjeu ; c'est le cadre d'une gestion économique, sociale et politique, plus ou moins réussie. Nous l'avons dit : pour le juriste et le politologue, le territoire est un espace organisé, politiquement organisé. On parle en ce sens de "collectivités territoriales" ou de "circonscriptions" tout au plus (le ressort d'une université ou d'un hôpital). Un territoire peut être subdivisé en circonscriptions que l'on peut définir comme des territoires sectoriels, lieux d'exercice d'une ou plusieurs administrations données. Mais la circonscription peut devenir un territoire politique : c'est le cas des régions. Il y a des territoires construits, reconnus, comme les collectivités locales et des territoires émergents (les "pays", les parcs naturels, les agglomérations).

La nouveauté, en termes administratifs et juridiques, est la prise en compte de la spécificité (physique ou autre), de certains espaces pour leur appliquer un régime juridique (politique) spécifique : ainsi ces espaces deviennent des territoires organisés : littoral, montagne, bassin-versant, pays, agglomérations, qui sont définis en termes physiques, voire démographiques, économiques sociaux et statistiques et non plus seulement en termes administratifs et politiques. En effet, l'État a tenu compte des caractéristiques et des risques posés dans l'organisation de ses territoires d'action.

Exemples de prise en compte de caractères physiques pour la définition de territoires juridiques : le littoral, le pays, les parcs naturels régionaux. Mais même alors subsistent des problèmes de délimitation du territoire physique, pour pouvoir lui appliquer un certain régime : le politique et le droit interviennent pour départager les géographes et les sociologues !

Le cas de l'estuaire est intéressant : c'est encore un espace plus qu'un territoire reconnu, mais cela évolue. L'estuaire a une spécificité géographique, pose des problèmes spécifiques et appelle donc un traitement administratif et politique spécifique : à risques particuliers, directives territoriales particulières : les risques industriels ajoutés aux risques d'atteinte à l'environnement et aux risques économiques de blocage du développement justifient l'élaboration des DTA.

B - Les différents territoires à risques

Tout territoire ne fait-il pas courir des risques ? en lui-même et par lui-même ?

Les territoires naturels certes : bassins-versants, zones inondables, zones d'avalanches, zones littorales exposées, zones forestières sujettes à incendies : les risques ont modelé le territoire physique et appelé un certain type d'occupation humaine.

Les territoires utilisés et occupés par les hommes : zones polluées, sites industriels, zones des trafics en tous genres, zones de loisirs mal contrôlés, zones urbaines : déjà ces territoires sont sous

responsabilité humaine, ce sont donc déjà des territoires économiques, administratifs et politiques. Mais il faut s'interroger directement sur les risques que font courir les territoires politiques eux-mêmes, car leur découpage est souvent discutable. Il y a :

- les risques et avantages de l'émiettement communal (au nom de la démocratie de proximité) ;
- les risques et avantages de l'intercommunalité (empilement des compétences, des structures, allongement des processus de décisions, absence de transparence ;
- ceux de la départementalisation à la française (circonscription trop étroite ?) ;
- ceux de la régionalisation (petites ou grandes régions) ;
- ceux de la centralisation ;
- ceux de la décentralisation ;
- ceux de la construction européenne ;
- ceux de la mondialisation.

Ce ne sont pas de minces questions !

Quels sont les risques de ces découpages et quels sont ceux des redécoupages éventuels ? Effets de frontières, régions périphériques, inégalités économiques, esprit de clocher, provincialisme, ou inversement jacobinisme, chauvinisme, pour ne pas dire pire.

En face de cela, quels sont les risques qu'il y a à changer de découpage et à changer les frontières de toutes sortes, au risque de contestations, de déstabilisations en tous genres.

Il y a enfin les risques de l'absence de territoire : c'est le cas des gens du voyage, des émigrés, populations errantes, sans rattachement territorial précis, et qui présentent et provoquent des situations à risques, pour eux tout d'abord. Sur un plan intérieur toujours, on peut voir apparaître des territoires en déshérence, peu occupés et mal administrés.

Ainsi, l'administration des populations est étroitement associée à l'aménagement des territoires. C'est d'ailleurs cela sans doute l'objectif majeur de la politique.

L'analyse doit être prolongée au niveau international : comment trouver des territoires politiques pertinents pour chaque peuple. En Europe, au Moyen-Orient, en Afrique, dans le continent indien... l'effondrement des empires a provoqué des problèmes territoriaux sans fin. Les empires en effet étaient des territoires peu pertinents (ou l'étaient devenus), qui ont laissé la place à des territoires politiques eux-mêmes controversés : peuples sans territoire (kurdes), territoires controversés, entre plusieurs peuples (Palestine/Israël, Cachemire/Inde/Pakistan, Saharouis/Maroc).

II - LE TRAITEMENT TERRITORIAL DES RISQUES

A - Quel est le territoire pertinent pour traiter tel ou tel risque ?

D'ailleurs, peut-il y avoir un territoire absolument pertinent, par exemple pour une politique donnée, face à un risque précis ? Il n'y a pas de territoire sans risque : à chacun les siens.

Les territoires naturels (physiques), et les territoires anthropisés (administrés) correspondent rarement. D'où des questions de limites. Il y a même, par exemple, une question de délimitation des territoires soi-disant naturels.

Prenons le cas de l'eau. Sur un plan strictement physique, on peut imaginer que les bassins-versants sont difficiles à déterminer par suite des circulations souterraines, mal connues. Mais de plus, toute politique publique de l'eau amène à sortir d'une logique trop stricte de bassins-versants, comme peuvent le prouver certains exemples.

Prenons la question de la délimitation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Rance : le bassin-versant de la Rance supporte des ponctions d'eau potable au profit de la ville de

Rennes qui n'est pas sur son territoire. De même, en amont du bassin-versant, se trouve une zone agro-alimentaire importante et très polluante, qui fonctionne au profit d'une population qui ne réside pas sur le bassin-versant. Or il y a de gros besoins d'eau potable et d'eau propre en aval du bassin-versant, pour les villes (Saint-Malo, Dinard...) et les touristes de la côte. Il semble donc a priori nécessaire de faire payer le prix de l'épuration par l'amont autant que par l'aval du bassin, et même par les collectivités situées hors bassin-versant, qui utilisent l'eau potable, ou qui la polluent.

Autre exemple que celui du lac de Grandlieu, au sud de Nantes, proche de Nantes dont l'agglomération atteint presque les rives, alors que la ville métropole est hors bassin-versant du lac. Faut-il associer l'agglomération nantaise, hors SAGE, à la gestion d'une zone si proche ?

De même en ce qui concerne la qualité des eaux du littoral, les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) rencontrent des difficultés pour associer à leur démarche les communes rétro-littorales, pourtant responsables de la qualité des eaux littorales d'origine terrestre, et des pollutions d'origine tellurique. On a pu le constater par exemple pour le SMVM de l'étang de Thau sur la Méditerranée, finalement accepté par les collectivités et approuvé par l'État grâce à l'existence d'un contrat de baie ayant parallèlement résolu les questions de financement de l'épuration. D'autres SMVM, eux, restent bloqués pour non solution des mêmes questions. Il faut en conclure que l'éloignement de la côte fait oublier les nécessaires solidarités physiques.

Il est donc nécessaire, en conclusion, de tenir tout autant compte des bassins de vie que des bassins-versants, pour une bonne gestion des territoires physiques. Ceci doit se faire à travers des territoires politiques susceptibles de prendre en compte des solidarités économiques, financières et politiques.

B - La gestion des risques sur un territoire donné appelle une réflexion complémentaire

Par qui, comment et à quel moment faire gérer et traiter un risque donné sur un territoire donné ?

Ce n'est pas un problème nouveau en droit public français. C'est en effet la question globale de l'ordre public au sens le plus large, telle qu'elle était déjà prévue dans la loi fondamentale sur la commune, de 1884, et dans l'actuel code des collectivités territoriales. L'autorité politique générale de la collectivité (le maire) y est chargée du "pouvoir de police générale", c'est-à-dire d'assurer la sécurité, la tranquillité, et l'hygiène publiques. Elle a toutes les compétences pour cela de prendre des mesures préventives autant que curatives, sous réserve qu'elles soient proportionnées, et sous contrôle du juge.

Si le maire ne fait pas ce qu'il faut pour rétablir l'ordre dans sa commune, ou si le problème est d'un niveau supracommunal, intervient alors une autre autorité de police générale, au nom de l'État cette fois-ci, le préfet, qui peut alors se substituer au maire pour faire face au risque.

Mais à ces règles de police générale se sont ajoutées des règles de police spéciales, destinées à faire face à des risques particuliers, appliquées par des administrations spécialisées, et parfois des autorités distinctes : l'urbanisme, la construction, les denrées alimentaires, la circulation, les baignades, l'eau etc... font l'objet d'autant de polices spéciales, s'appliquant à des territoires donnés en vue d'écarter des risques particuliers, ou d'y répondre.

Ainsi en mer s'ajoutent une vingtaine de polices spéciales et 7 à 8 administrations : le préfet, le préfet maritime, les Affaires maritimes, les douanes, la gendarmerie, les ports autonomes, le conseil général pour les ports de pêche, les communes pour les ports de plaisance et la police sur le littoral et pour les baignades. Elles se partagent et mettent en œuvre les nombreuses polices de la navigation : en mer, sur le littoral, dans les chenaux, et des différents types de navigation (commerciale, de plaisance, des hydrocarbures, des matières dangereuses, des manifestations nautiques...). S'y ajoutent les polices de la sécurité des navires, du balisage, des épaves, des mouillages, de la protection de l'environnement, et la police des eaux marines, des eaux côtières, des mines, des carrières et extractions, en mer ou sur le domaine public maritime, et les polices spéciales du domaine public maritime, des rivages, des ports. Mais n'oublions pas les polices de la pêche en mer, de la pêche côtière, et estuarienne, des pêches outre-mer et des pêches sous marines ; ni la police des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage, la police des eaux de baignade et des élevages marins. Tout ceci donne une idée des

compétences, des législations et des services intervenant en temps ordinaire sur la mer et sur le littoral marin, sans parler des législations et des services terrestres intervenant sur le littoral. Chaque règle a sa raison d'être, et pour mieux y répondre chaque service a sa spécificité, son organisation, ses corps distincts avec leurs propres recrutements et formations. C'était sans doute nécessaire pour répondre au développement des activités, du trafic, des usages et des usagers.

Mais, face à cela, la nécessité a conduit à rechercher une meilleure coordination pour une plus grande efficacité, et une unité de commandement en cas de circonstances exceptionnelles.

Parmi les plans d'urgence, les plans POLMAR font partie des "plans de secours spécialisés" liés à un risque défini. Les articles 5, 6 et 7 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, prévoient les compétences du préfet, du préfet maritime, du préfet de la zone de défense, et du ministre chargé de la sécurité civile. On y distingue la direction des opérations, (par le préfet, ou l'un des préfets si plusieurs départements sont en cause, ou le préfet maritime pour les opérations de secours en mer), de la coordination des moyens et de la préparation des mesures de sauvegarde (par le ministre chargé de la sécurité civile et le préfet de la zone de défense).

Enfin l'instruction du 17 décembre 1997 précise de façon détaillée la conduite à tenir dans la prévention et la préparation à la lutte d'abord, la lutte contre les pollutions ensuite, la coordination des opérations, la lutte en mer, la lutte à terre. À terre la conduite à tenir respecte une savante gradation selon que la pollution est faible ou de moyenne importance, ou selon qu'elle est d'ampleur exceptionnelle. Dans le premier cas, on préserve la compétence communale ou intercommunale, avec coordination éventuelle par le préfet. Dans le second, on déclenche le plan POLMAR. Ainsi le dispositif semblait presque parfait. Et pourtant il y eut l'affaire de l'Erika.

Ainsi le territoire pertinent pour la gestion du risque varie avec la nature du risque, son importance, ou son ampleur, mais aussi selon le moment et le temps du risque. C'est-à-dire selon que l'on s'efforce de prévoir le risque (mesures de prévention), ou selon que le risque se réalise et qu'il produit ses effets contre lesquels il faut lutter avec tous les moyens de toutes les administrations et de toutes les autorités.

Ainsi le territoire de la prévention peut être le territoire ordinaire de la collectivité de base (la commune), à travers le zonage de son plan d'urbanisme, pour isoler les zones industrielles, prévoir les zones sensibles à protéger, les zones inondables, les zones menacées.

La prévention peut aussi être exercée par plusieurs administrations spécialisées (polices des mers côtières). Mais la prévention exige aussi des plans, des programmes élaborés a priori à des échelles supérieures : plans POLMAR, plans ORSEC, exercices de coordination et de formation interministériels, coordination État/collectivités locales.

En cas de déclenchement du risque et des catastrophes, le territoire de l'action est nécessairement plus unifié et plus large, faisant intervenir des autorités supérieures, représentant et engageant l'État : préfet départemental ou maritime, préfet de région ou de zone de défense. C'est toute la responsabilité politique de l'État, dans toute son autorité supérieure de temps de crise, que de prévoir tout cela, toute cette organisation. C'est la responsabilité des élus politiques des divers territoires que d'associer les populations à la hiérarchisation des risques, au choix et au financement des moyens nécessaires pour y faire face.

Principales publications de Jean-Pierre PEYON

1972. (En collaboration avec R. Calmès et J. Gras). *La programmation linéaire appliquée aux exploitations agricoles*, pp. 97-133.
1974. Un regroupement coopératif : la SICA maraîchère du Val de Loire nantais. *Norois*, n° 81, pp. 65-86.
1974. (En collaboration avec F. Plet). *L'aval de l'agriculture dans les publications géographiques françaises*. LA 142, Paris, 27 p.
1974. La coopération agricole en France. *Revue Geographica Polonica*, n° 29, pp. 271-284.
1974. (En collaboration avec R. Calmès, C. Moindrot, M. Plessis-Fressard). *La population rurale en France. Approche quantitative*. Université Paris VII, 63 p.
1975. (En collaboration avec J.C. Bontron, C. Gillette, N. Mathieu, F. Plet, M.C. Robic). *Éléments de réflexion sur l'aménagement de l'espace rural*. Colloque de Fontenay-aux-Roses, pp. 53-85.
1976. La coopération viticole en Champagne. *TIGRE*, n° 27-28, pp. 29-56.
1977. (En collaboration avec A. Delamarre, R. Calmès, F. Durand-Dastès, J. Gras). L'accès aux équipements scolaires dans la France rurale. *Bulletin de la Société Neufchatelloise de Géographie*, n° 22, pp. 21-41.
1978. (En collaboration avec A. Delamarre, R. Calmès, F. Durand-Dastès, J. Gras). *L'espace rural en France*. Paris, Masson, coll. Géographie, 192 p.
1979. (En collaboration avec A. Delamarre, R. Calmès, F. Durand-Dastès, J. Gras). Le fait communal en France. *Revue Espace 90*, n° 91, 63 p.
1979. (En collaboration avec A. Delamarre, R. Calmès, F. Durand-Dastès, J. Gras). *Le commerce rural dans le Gers*. RGPSO, vol. 50, n° 3, pp. 407-444.
1980. (En collaboration avec A. Delamarre, R. Calmès, F. Durand-Dastès, J. Gras). *Apport d'une étude sur la population active à la connaissance des fonctions de l'espace rural français*. Université de Caen.
1981. *Grands organismes coopératifs agricoles et monde paysan*. Colloque international sur le fait coopératif, Limoges, 12 p.
1982. Les grandes coopératives et la gestion d'un espace agricole : l'exemple de la CANA. *Revue des études coopératives*.
1983. *Le rôle des grandes coopératives agricoles françaises dans l'évolution agricole et l'aménagement de l'espace rural*. Colloque franco-espagnol, Madrid, pp. 483-490.
1983. *La coopération agricole en France : étude géographique des grands organismes coopératifs*. Thèse de doctorat d'État, Paris, 913 p.
1983. De grands groupes coopératifs dans l'espace français. *Revue Agriculture et Coopération*.
1983. Les coopératives agricoles françaises, facteur d'évolution agricole et du développement régional. *Revue du CIRIEC*, n° 12, Montréal, Québec, pp. 75-85.
1984. Les grands groupes coopératifs en France : étude géographique. *Cahier de statistique agricole*, n° 2.
1984. La coopérative agricole française : la solidarité est-elle encore de mise ? *Revue Pour*, n° 96.
1984. *Coopération agricole, évolution agricole et développement régional en France*. Congrès International de Géographie, Paris.
1984. (En collaboration avec les membres de l'équipe du LA 142). *140 cartes sur la France rurale*. Paris.
1984. (En collaboration) *Atlas de la France rurale*. Paris, Documentation française, 4 planches.
1984. *La coopération agricole française : réalités économiques et géographiques et problèmes juridiques*. Colloque international de Droit rural, Nantes.
1985. Québec : le rôle du syndicalisme et de la coopération dans la mise en marché avec contingentement de la production. *Revue Agriculture et Coopération*, n° 81-82-83.
1986. La coopération agricole française au milieu des années quatre-vingt : les idéaux coopératifs s'accommodent-ils de la croissance industrielle et commerciale ? *Revue d'Économie Sociale*.

1986. (En collaboration). *Atlas social des Pays de la Loire*. URA 915, Éditions de l'Université du Maine.
1986. Agriculture et coopération agricole au Canada : le cas Québécois. *Cahiers Nantais* n° 28, pp. 73-86.
1987. *La coopération agricole dans l'Ouest de la France et son impact sur l'agriculture et le milieu rural*. Lille, Mélanges offerts au professeur Flatrès.
1987. *Conditions d'émergence des coopératives agro-alimentaires en France*. Colloque SFER.
1987. Colloque franco-québécois : étude comparative des coopératives agricoles en France et au Québec. *Revue du CIRIEC*, n° 19, Montréal, pp. 15-50.
1988. *L'agriculture périurbaine en région parisienne : sa spécialité tend à disparaître*. Colloque franco-espagnol sur l'agriculture périurbaine, Madrid, Casa Velasquez.
1988. (En collaboration). *Atlas de la France rurale*. INRA, 4 planches.
1989. (En collaboration avec A. Chauvet). *Évolution et intégration du commerce dans le centre de Nantes*. Rencontres de Nantes-Renaissance, 15 p.
1989. *Le géographe-aménageur : la rigueur scientifique est indispensable à toute participation contractuelle*. Colloque "Acteurs et chercheurs dans la ville", Nanterre, 4 p.
1990. Le centre-ville de Nantes : à la recherche d'un projet d'aménagement. In *Nantes et son agglomération*. Nantes, Ouest-France éditions, pp. 249-266.
1991. L'île Sainte-Anne à Nantes : friche industrielle, projets d'aménagement et jeu des acteurs. *La Lettre d'Odile*, n° 5.
1991. L'espace et les régions. In Duhet P.-M. (dir) : *Le Canada*. Presses Universitaires de Nancy, pp. 13-46.
1991. Agriculture et industries agro-alimentaires au Québec et en France : centralité et régions périphériques. In *De la Loire au Saint-Laurent*. Colloque franco-québécois de Pohénégamook, Rimouski, pp. 217-230.
1991. Y-a-t-il une répartition spécifique des coopératives agricoles en France ?, In *France et Grande-Bretagne rurales*. Université de Caen, pp. 49-58.
1992. Coopératives et syndicats agricoles dans l'Ouest : l'exemple de la Loire-Atlantique. *Revue Économie rurale*, pp. 33-36.
1992. L'agriculture canadienne et les échanges agro-alimentaires mondiaux : la prégnance du modèle américain. *Études canadiennes*, n° 33, pp. 153-159.
1992. *Pour une définition des critères d'analyse de la constitution d'un espace public. Étude comparative de deux sites urbains nantais*. Travail pluridisciplinaire IAGU-Recherche Plan urbain, 239 p.
1993. *Évaluation de la politique de développement social des quartiers : l'exemple de Nantes-Nord*. Rapport à la DIV, 138 p.
1993. Nantes au début des années quatre-vingt-dix : permanences et ruptures d'un chantier urbain. *Cahiers Nantais*, n° 40, pp. 125-139.
1993. (En collaboration avec R. Séchet). Les universités de Nantes et de Rennes et leurs antennes : espace imaginé, espace approprié, espace promotionnel, rapport du contrat *L'université et la ville*, pratiques sociales, MRT, 177 p.
1994. Co-direction de *Au centre des villes : dynamiques et recompositions*. Paris, L'Harmattan, 264 p.
1994. Le développement de l'Université de Nantes et le jeu des acteurs. In *Université droit de cité*, PUR, pp. 277-288.
1995. Nantes, ponts et rivières : composantes du site urbain. *Cahiers Nantais*, n° 44, pp. 163-170.
1996. Les délocalisations universitaires et leur importance pour les villes moyennes, l'exemple de Saint-Nazaire et de La Roche-sur-Yon. *Norois*, n° 171, pp. 557-562.
1996. Réseaux à l'Ouest. In *Réseaux de villes-Villes et réseaux*. Contrat DATAR, pp. 111-131.
1998. Politique publique d'habitat et régulation sociale à travers les villes de l'Ouest de la France. In *Logement et habitat dans les villes européennes*. Paris, L'Harmattan, pp. 91-115.
1998. La filière aménagement à l'IGARUN. *Cahiers Nantais*, n° 52, pp. 22-29.

1998. La recherche sur les sociétés et les territoires à l'IGARUN. *Cahiers Nantais*, n° 52, pp. 35-40.
1999. Introduction de *Réseau urbain et réseaux de villes dans l'Ouest de la France*, Anthropos/Économica, coll. Villes, pp. 1-20.
1999. (En collaboration avec M. Touré). La question du développement régional en Côte d'Ivoire : recherche dans le Nord Ivoirien. *Cahiers Nantais*, n° 51, pp. 89-101.
2000. Patrimoine et aménagement urbain à Nantes : des relations conflictuelles permanentes. *Norois*, n° 185, pp. 113-124.
2001. *Mémoire de la construction navale à Nantes et projets d'aménagement : de la Prairie au duc à l'Île de Nantes*. Paris, Communication au 124^e CTHS, pp. 285-294.
2001. La trame commerciale nantaise : recomposition et accessibilité. *TIGRE*, n° 107-108, pp. 41-42.
2002. *Le tramway, outil de structuration pour la métropole nantaise*. Colloque "Métropolisation et grands équipements structurants", Toulouse, 10 p.
2002. L'université composante de l'espace urbain. In *Histoire de l'Université de Nantes*. Rennes, PUR, pp. 318-327.